

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD  
POSTE : 04.75.79.28.75

**ARRETE N° 03-0169**  
portant réglementation des installations classées  
pour la protection de l'Environnement

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V du code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18 modifié notamment par le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°5703 du 27 novembre 2001 autorisant l'entreprise GERFLOR PROVENCE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Saint Paul trois Châteaux,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU les instructions ministérielles ;
- VU le courrier du 12 juillet 2002 de l'entreprise GERFLOR PROVENCE à Monsieur le Préfet de la Drôme concernant la mise à jour des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.
- VU le rapport en date du 17 septembre 2002 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 2002 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 3 décembre 2002 et la réponse de la société reçue le 23 décembre 2002 ;

Considérant ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Considérant les résultats de la dernière étude des dangers datée de novembre 1999 réalisée par Synpol snc,

Considérant que les bâtiments qui abritent les installations visées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°5703 du 27 novembre 2001 disposent d'un système d'extinction automatique,

Considérant les dispositions techniques mises en œuvre par l'exploitant visant à sécuriser le fonctionnement des chaudières de l'usine 2m,

Considérant la modification du classement des phrases de risque d'un plastifiant utilisé par l'entreprise,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 01.5703 du 27 novembre 2001 est complété comme suit :

#### **7 – Dispositions particulières pour les chaudières de l'usine 2m**

- Les dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa du point 2.1 relatives à l'implantation des appareils de combustion dans un local uniquement réservé à cet usage et les autres prescriptions qui en résultent ne s'appliquent pas aux chaudières existantes de l'usine 2m.
- Les chaudières existantes de l'usine 2m qui utilisent un fluide caloporteur organique et leurs pompes d'alimentation seront mises sur rétention et sprinklées.
- Les chaudières de l'usine 2m seront protégées contre tout choc éventuel des engins de manutention.
- Des détecteurs de gaz seront judicieusement implantés à proximité des chaudières gaz de l'usine 2m.

## **ARTICLE 10 : Code du travail**

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

## **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

Les dispositions prises en application du Code de l'Environnement peuvent être déférées auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

## **ARTICLE 13 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 14** : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

**ARTICLE 15** : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 16 : Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Maire de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.-P.C.
- Mme la Directrice départementale du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la Société GERFLOR PROVENCE S.N.C.

Fait à Valence, le 13 JAN 2003

Le Préfet,

Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jacques NODIN

Pour ampliation  
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS